



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 030-213000037-20240108-DEC20243-AU

Berger
Levrault

Réf. : DECISION/2024/n° 3 /3.5

Objet : reprise concession funéraire n°297/3, cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la demande en date du 04 décembre 2023, produite par Monsieur et Madame Christian et Anna Maria Groul par laquelle ils souhaitent rétrocéder contre remboursement l'emplacement de terrain n°297/3 dans le cimetière communal qui leur a été attribuée en date du 27 juillet 2020 pour cinquante années en vue d'acquérir l'emplacement F2-88 sur lequel est construit un caveau maçonné.

Considérant que cette concession est vide de tout corps,

Considérant qu'aucune disposition du Code Civil et du Code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Monsieur et Madame Christian et Anna Maria Groul.

D É C I D E

Article 1 :

D'accepter la reprise de la concession n°297/3 comme demandée par Monsieur et Madame Christian et Anna Maria Groul par courrier du 04/12/2023 aux conditions suivantes :

- Enlèvement par le concessionnaire et à ses frais des monuments funéraires.

Article 2 :

Cette reprise d'emplacement de terrain dans le cimetière communal donnera indemnisation de la commune à Monsieur et Madame Groul pour le temps restant à courir (46 ans et 7 mois) soit un montant de quatre cent trente-trois euros et vingt-deux centimes (433,22€).

Article 3 :

Ampliation de cette décision sera adressée au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 08 janvier 2024.

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

